



AG2R LA MONDIALE

ASSURANCE
DE BIENS



Assurance
automobile

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Multirisque

Référence : A MF 10-2017

SOMMAIRE

TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES	4
CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR	5
1. Pour être bien assuré	5
2. Sur les pays dans lesquels vous êtes garanti	5
3. Si vous tractez une remorque ou une caravane	5
4. Conseils réparations : si vous êtes entièrement responsable...	5
5. Si vous voulez vendre votre véhicule	5
6. En cas d'immobilisation de votre véhicule...	6
7. Sur le contrôle technique	6
8. Sur la conduite accompagnée (apprentissage anticipé à la conduite : A.A.C.)	6
9. Sur la conduite supervisée (apprentissage avec conduite supervisée)	6
10. Sur la conduite encadrée (apprentissage avec conduite encadrée)	7
11. Si vous voulez modifier votre contrat	7
12. Sur nos obligations respectives	7
CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE	8
1. Votre déclaration	8
2. En cas de dommages causés à autrui	8
3. En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme	8
4. En cas de dommages subis par le véhicule ou son contenu	8
5. En cas de blessures ou de décès	9
6. En cas de sinistre survenu à l'étranger	9
7. Libre choix du réparateur professionnel auto	9
8. Nous devons lutter contre la fraude	9
LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	10
1. Responsabilité civile	10
2. Défense	10
3. Extensions de la garantie Responsabilité civile	11
4. Sauvegarde des droits des victimes	12
LA GARANTIE RECOURS	13
1. Son rôle	13
2. Autres dispositions	13
3. Qui bénéficie de la garantie recours ?	14
4. Le paiement des frais et honoraires	14
5. Insolvabilité du tiers responsable	14
6. Plafond de remboursement des frais et honoraires de l'avocat choisi par l'assuré dans le cadre de la garantie recours	15
LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	16
1. Premier secours	16
2. Dommages corporels du conducteur	16
LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ ET SON CONTENU	18
1. Catastrophes naturelles	18
2. Catastrophes technologiques	18
3. Événements climatiques	18
4. Bris de glace	18
5. Incendie explosion attentat	19
6. Vol	19
7. Dommages tous accidents	19
8. Contenu et équipement du véhicule	20

LA GARANTIE DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (EN OPTION)	21
Indemnisation +	21
LA GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE (EN OPTION)	22
1. Défense juridique de l'automobiliste	22
2. Domaines garantis	22
3. La mise en œuvre des garanties	23
4. Communication des informations	27
5. Réclamation, médiation	27
6. Contrôle des assurances	27
LA GARANTIE ASSISTANCE AUTOMOBILE	28
1. Évènements garantis	28
2. Résumé des prestations et prises en charge	30
3. Validité de la convention	34
4. Définitions contractuelles	34
5. Prestations	36
6. Responsabilité	41
7. Exclusions générales	41
8. Modalités d'examen des réclamations	42
9. Loi informatique et libertés	42
10. Autorité de contrôle	43
11. Loi applicable - langue utilisée	43
LE TARIF SPÉCIAL - DE 8 000 KM (EN OPTION)	44
1. Qu'est-ce que le tarif spécial - de 8 000 km ?	44
2. Comment bénéficier du tarif spécial ?	44
3. Comment est calculée la date anniversaire ?	44
4. La déclaration de kilométrage compteur du véhicule	44
COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?	45
1. Évaluation des dommages	45
2. Montants et limites des indemnités	44
3. Franchise	46
4. Le paiement de l'indemnité	46
5. La subrogation	46
LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT	47
LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ	48
1. Le conducteur du véhicule assuré	48
2. Extensions	48
3. Dispositions particulières	48
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	49
1. La vie de votre contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	49
2. Votre déclaration du risque	51
3. La cotisation	53
4. Le traitement des réclamations	54
5. La prescription	54
6. Dispositions diverses	55
VOTRE COEFFICIENT BONUS / MALUS	57
1. Signification du coefficient bonus / malus	57
2. Comment évolue le coefficient bonus / malus ?	57
LES CLAUSES LÉGALES	58
LEXIQUE	63

TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES

GARANTIES

FORMULES DE GARANTIES

	Pages	Garanties de base		
		TIERS MINI	TIERS MAXI	TOUS RISQUES
Responsabilité civile / Défense	10	●	●	●
Recours	13	●	●	●
Dommages corporels du conducteur	16	●	●	●
Événements climatiques	18	●	●	●
Catastrophes naturelles	18	●	●	●
Catastrophes technologiques	18	●	●	●
Bris de glace	18	●	●	●
Vol	19		●	●
Incendie, Explosion, Attentat	18		●	●
Contenu et équipement du véhicule	20		●	●
Dommages tous accidents	19			●
			Pack Protection de l'automobiliste	
Défense juridique de l'automobiliste	22	●	●	●
			Pack Sécurité financière	
Indemnisation +	21			●

● incluse dans la formule
 ● si garantie souscrite

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

1. POUR ÊTRE BIEN ASSURÉ

Vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule est susceptible de causer aux autres, c'est-à-dire à vos passagers, à un autre automobiliste, à un piéton, un cycliste...

Cette assurance est obligatoire depuis 1958 (pour plus de renseignements reportez-vous à la page 10).

Vous pouvez choisir d'assurer les détériorations, ou certaines d'entre elles, que peut subir votre véhicule, ses accessoires, son contenu, en souscrivant les garanties dommages prévues à cet effet (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 18 à 21).

Vous devez également savoir que les dommages corporels du conducteur ne sont jamais obligatoirement garantis lorsqu'il est responsable. Pour mieux vous protéger nous avons choisi d'inclure dans toutes nos formules, des garanties dommages corporels du conducteur qui permettent à celui-ci de bénéficier d'une couverture d'assurance dans ce cas (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 16 et 17).

2. SUR LES PAYS DANS LESQUELS VOUS ÊTES GARANTI

Sauf exception, vous bénéficiez des garanties de votre contrat :

- en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer,
- au cours de déplacements effectués :
 - dans les collectivités d'outre-mer,
 - dans les pays de l'Union européenne et dans les États suivants : Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein,
 - dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - et aussi dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte*.

Tout déplacement à l'étranger ou dans un département d'outre-mer d'une durée supérieure à 3 mois doit nous être signalé préalablement.

Les garanties que vous avez choisies vous sont également acquises lorsque le véhicule est transporté par air ou par eau entre deux pays où nos garanties sont accordées.

*Voir Lexique

3. SI VOUS TRACTEZ UNE REMORQUE OU UNE CARAVANE

Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **supérieur à 750 kg** : pour que l'ensemble formé par le véhicule et la caravane (ou remorque) soit assuré, il est indispensable que le véhicule et la caravane (ou remorque) soient l'un et l'autre assurés.

Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **inférieur ou égal à 750 kg** : nous accordons gratuitement et sans déclaration préalable nos garanties « Responsabilité civile - Défense » et « Recours » à la caravane (ou remorque) **attelée** au véhicule assuré.

Nous accordons également gratuitement et sans déclaration préalable nos garanties « Responsabilité civile - Défense » et « Recours » à l'appareil terrestre* **attelé** au véhicule assuré.

Si le poids de votre caravane (ou remorque) est supérieur à 500 kg, vous devez en cas de contrôle être en possession d'une attestation d'assurance (carte verte)*. Contactez votre conseiller afin que cette attestation vous soit remise.

*Voir Lexique

4. CONSEILS RÉPARATIONS : SI VOUS ÊTES ENTIÈREMENT RESPONSABLE...

... d'un accident* de la circulation garanti par nos soins et que vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages tous accidents, vous ne pouvez bénéficier d'aucune indemnisation pour votre véhicule.

Nous vous offrons la **possibilité de faire expertiser votre véhicule endommagé par un de nos experts**, dans un garage recommandé par nos soins. Il vous conseillera en matière de réparations.

*Voir Lexique

5. SI VOUS VOULEZ VENDRE VOTRE VÉHICULE

Vous devez remettre à l'acheteur de votre véhicule un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, attestant que le véhicule n'a pas été gagé ou qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de la carte grise de votre véhicule. Pour obtenir ce certificat, adressez-vous à la préfecture du département d'immatriculation de votre véhicule (Service des cartes grises).

Vous devez, dans les 15 jours suivant la vente, adresser à la préfecture une déclaration (imprimé CERFA n° 13754*01) l'informant de cette vente, en indiquant notamment l'identité et le domicile du nouveau propriétaire. Un exemplaire de cette déclaration (certificat de vente) est remis à l'acheteur.

Vous devez également, avant de remettre la carte grise au nouveau propriétaire, y porter la mention "Vendu le..." suivie de la date et de votre signature.

Si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus, vous devez préalablement le soumettre à un contrôle technique sauf si celui-ci a déjà fait l'objet d'un contrôle technique au cours des 6 mois précédents.

Vous devez immédiatement nous informer, par lettre recommandée, de cette vente en nous adressant les pièces justificatives ainsi que le certificat et l'attestation d'assurance (carte verte*) ; **le lendemain à zéro heure du jour de la vente, le véhicule n'est plus assuré par votre contrat.**

Vous prendrez soin d'exiger de votre acheteur le paiement du véhicule par chèque de banque*.

Si vous remplacez votre véhicule : votre ancien véhicule en instance de vente continue à bénéficier des garanties que vous aviez souscrites, pour des essais en vue de sa vente ou vos déplacements privés, à l'exclusion de vos trajets domicile-travail et de vos déplacements professionnels, pendant 1 mois à compter de la date à laquelle nous assurons votre nouveau véhicule.

*Voir Lexique

6. EN CAS D'IMMOBILISATION DE VOTRE VÉHICULE...

... à la suite d'une panne ou d'un accident*, outre les dispositions prévues dans la garantie Véhicule de remplacement, nous vous offrons la possibilité de transférer les garanties souscrites sur un véhicule de remplacement pendant la durée d'immobilisation avec un maximum de 30 jours.

Pour cela prenez contact avec votre conseiller : après accord de celui-ci une nouvelle fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) précisant les dates du transfert des garanties et les coordonnées du véhicule de prêt vous sera remise.

*Voir Lexique

7. SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est un examen détaillé de l'état général de votre véhicule.

Il est obligatoire si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus et doit être effectué dans les 6 mois précédant la date du 4^e anniversaire de sa mise en circulation. Le contrôle devra ensuite être renouvelé pour ce même véhicule tous les 2 ans.

Cet examen doit être effectué par un centre de contrôle agréé.

Certaines anomalies décelées par ce contrôle (système de freinage...) doivent obligatoirement être réparées. Ces anomalies vous sont notifiées par le centre de contrôle.

Si vous ne respectez pas ces obligations vous vous exposez à des sanctions : amendes, voire immobilisation de votre véhicule.

8. SUR LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE (APPRENTISSAGE ANTICIPÉ À LA CONDUITE : A.A.C.)

Cet apprentissage dispensé par les auto-écoles est ouvert à toute personne âgée au minimum de 15 ans (il n'y a pas de limite d'âge supérieure).

À l'issue d'une formation initiale dans une auto-école et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route), votre enfant aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

La période d'observation ne peut être inférieure à 1 an à compter de la date de fin de formation initiale.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicides et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...).

*Voir Lexique

9. SUR LA CONDUITE SUPERVISÉE (APPRENTISSAGE AVEC CONDUITE SUPERVISÉE)

Cet apprentissage dispensé par les auto-écoles est ouvert à toute personne âgée au minimum de 18 ans (il n'y a pas de limite d'âge supérieure).

Dès la signature du contrat de formation ou à l'issue d'une formation initiale dans une auto-école et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route) ou après avoir échoué à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, l'apprenti aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

La période d'observation ne peut être inférieure à 3 mois à compter de la date de délivrance de l'attestation d'autorisation de conduire en conduite supervisée.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicides et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...).

*Voir Lexique

10. SUR LA CONDUITE ENCADRÉE (APPRENTISSAGE AVEC CONDUITE ENCADRÉE)

Cet apprentissage dispensé par les établissements de formation professionnelle (CAP, BEP de chauffeur routier) est ouvert à toute personne en formation professionnelle âgée au minimum de 16 ans.

À l'issue d'une formation initiale dans l'établissement de formation professionnelle et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route) votre enfant aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicides et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...)

*Voir Lexique

11. SI VOUS VOULEZ MODIFIER VOTRE CONTRAT

Prenez contact avec votre conseiller, ou informez-nous par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

AP Gestion

15 rue Jules Ferry

BP 60307 - 35303 FOUGÈRES

des modifications apportées à votre contrat.

Si nous ne refusons pas votre demande de modification dans les 10 jours de sa réception, vous pouvez la considérer acceptée.

12. SUR NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

Nous devons :

- à chaque échéance vous informer
 - du montant de votre cotisation,
 - de la date de son règlement,
 - de la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
- régler les sinistres garantis,
- réaliser les prestations convenues, dans les conditions prévues par votre contrat.

Vous devez :

- à la souscription du contrat, répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription,
- en cours de contrat, nous signaler par lettre recommandée et dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout élément nouveau susceptible de modifier le risque que vous nous avez demandé d'assurer (pour plus de renseignements reportez-vous page 51),
- régler vos cotisations aux dates convenues,
- nous déclarer les sinistres dans les délais et conditions prévus page 8.

En cas de difficultés

Concernant la nature et l'étendue de nos garanties, les particularités de votre contrat, les démarches à effectuer... votre conseiller est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

1. VOTRE DÉCLARATION

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Votre déclaration doit nous être confirmée par écrit dans les délais précisés ci-dessus et vous devez notamment nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause, les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice.

Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes. Nous vous conseillons de remplir un constat amiable complété et signé par les parties présentes. Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident.

Attention les déclarations que vous ferez sur ce constat vous engageront.

Si vous êtes en désaccord avec l'autre partie, ne signez pas avec cette dernière le constat; vous pourrez nous adresser un constat signé par vous seul.

Vous devez, par ailleurs, faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

ATTENTION

Si vous ou la personne assurée faites intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*. Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes.

*Voir Lexique

2. EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée, devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre.

Vous ou la personne assurée ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation ou celle de la personne assurée et dirigeons le procès.

3. EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL, DE VANDALISME

Vous devez immédiatement déposer plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités de police et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous seront posées et nous transmettre tous les documents qui vous seront réclamés (carte grise, clés du véhicule, certificat de non gage, factures, procès-verbal de contrôle technique, ...).

Vous devez immédiatement nous avertir lorsque votre véhicule ou les biens volés sont retrouvés.

4. EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE OU SON CONTENU

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés.

Vous devez attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations.

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives qui vous seront réclamées pour le règlement.

5. EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives réclamées pour la gestion et le règlement de votre dossier.

6. EN CAS DE SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants (en plus des obligations ci-dessus) :

- Relevez et notez très précisément
 - la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
 - les coordonnées de votre adversaire : ses nom, prénom, adresse, le numéro d'immatriculation de son véhicule, sa compagnie d'assurance et son numéro de police,
- si votre adversaire fait preuve de mauvaise volonté, n'hésitez pas à faire appel aux autorités locales et prenez soin de relever précisément leurs coordonnées,
- réclamez des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre (remorquage, dépannage...).

7. LIBRE CHOIX DU RÉPARATEUR PROFESSIONNEL AUTO

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti, vous avez le libre choix du réparateur professionnel.

8. NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est l'assurance automobile minimum que vous devez souscrire : **elle est obligatoire**.

Le montant de cette garantie est illimité pour les dommages corporels.

Il est limité à 100 millions d'euros pour les dommages matériels.

La garantie est déclenchée par le « fait dommageable » (voir définition page 61).

Son rôle

Permettre aux victimes d'accidents* ou à leurs proches de percevoir des indemnités.

UN EXEMPLE

Au volant de votre véhicule, vous heurtez un piéton : celui-ci est gravement blessé.

Votre responsabilité étant engagée, cette garantie permettra de lui rembourser ses pertes de revenus, ses frais d'hospitalisation, de compenser financièrement son handicap physique éventuel ; nous nous chargeons de toutes les démarches et du règlement des indemnités.

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par les autres (les tiers) lorsque votre responsabilité (ou celle des personnes assurées) est engagée à la suite :

- d'accident*, incendie ou explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Qui est couvert par cette garantie ?

Cette assurance permet de prendre en charge les conséquences de la responsabilité des personnes suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré lorsque la carte grise de celui-ci n'est pas à votre nom,
- le conducteur et/ou le gardien* du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous demanderons à l'utilisateur de nous rembourser les indemnités que nous aurons versées aux victimes. Par ailleurs, les garagistes et d'une façon générale les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, ne sont pas garantis lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur activité car leur profession est soumise à une obligation d'assurance particulière. Cette non garantie s'applique également au conducteur ou au gardien du véhicule assuré confié à un professionnel de l'automobile.

*Voir Lexique

2. DÉFENSE

Son rôle

Vous défendre (ainsi que les personnes assurées) à l'amiable ou devant les tribunaux à la suite d'un accident* susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile.

UN EXEMPLE

Vous avez heurté un piéton, comme nous vous l'avons précisé nous réglerons ses dommages et en outre :

Nous interviendrons de la façon suivante :

- nous vous informerons de vos droits et de vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, etc.),
- nous nous engageons à vous défendre à nos frais,
- nous répondrons aux réclamations qui vous seront adressées.

Qui est couvert par cette garantie ?

Toutes les personnes dont nous garantissons la responsabilité bénéficient, dans les mêmes conditions, de la garantie Défense à l'exception :

- des personnes poursuivies pour conduite en état alcoolique* ou sous l'emprise de stupéfiants* ou pour délit de fuite,
- des personnes utilisant votre véhicule sans votre accord ou contre votre gré.

Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer n'est jamais couvert.

*Voir Lexique

3. EXTENSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Certaines circonstances échappant à l'obligation d'assurance, nous avons prévu des garanties complémentaires afin que votre contrat vous protège efficacement.

Nous garantissons également :

3.1. La responsabilité de l'enfant mineur

C'est-à-dire la responsabilité que votre enfant mineur ou l'enfant mineur de votre conjoint* peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à l'insu de ses parents.

Cette garantie s'exerce que le mineur soit titulaire ou non du permis de conduire en état de validité.

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu sont exclus.

3.2. Le secours aux blessés

C'est-à-dire le remboursement des frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et de vos effets vestimentaires ou ceux des personnes vous accompagnant, à la suite du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident*.

3.3. L'aide bénévole

C'est-à-dire :

- la responsabilité qui peut vous incomber en raison des dommages subis par des personnes qui vous auraient prêté bénévolement leur concours à l'occasion de la circulation du véhicule assuré,
- ou la responsabilité que ces personnes peuvent encourir à l'occasion de cette assistance,
- ou la responsabilité qui peut vous incomber en raison des dommages causés à toute personne à laquelle vous prêtez bénévolement votre concours à l'aide d'un véhicule assuré.

Les opérations de remorquage sont exclues.

3.4. Le remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité civile qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage est effectué **en conformité avec l'article R.317-21 du Code de la route et l'arrêté du 30 septembre 1975, à savoir :**

- le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne et qu'il possède un conducteur,
- **si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.**

Les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué sont exclus.

3.5. La responsabilité du propriétaire du véhicule assuré

C'est-à-dire la responsabilité civile que le propriétaire du véhicule assuré peut encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident* imputable à une défaillance mécanique du véhicule faisant l'objet d'un entretien régulier.

3.6. La faute intentionnelle d'un préposé*

C'est-à-dire la responsabilité que vous encourez en application de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale en cas de dommages corporels causés à l'un de vos préposés par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés conduisant un véhicule assuré.

Le paiement de la cotisation supplémentaire mise à votre charge en vertu du dernier alinéa de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale est exclu.

3.7. La faute inexcusable*

Nous garantissons le remboursement des sommes réclamées en application des articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale en cas de dommages corporels causés par un véhicule assuré à un préposé par votre faute inexcusable (ou si vous êtes une société, de vos représentants légaux ou statutaires) ou de toute personne physique substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

La garantie comprend la cotisation complémentaire ou le capital mentionné à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale et les préjudices définis à l'article L. 452-3 du même code.

En aucun cas la garantie ne s'étend à la cotisation supplémentaire que la caisse régionale peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L. 242-7.

Nous assurons la défense amiable et judiciaire de l'assuré ; celui-ci doit donc nous prévenir immédiatement de toute action ou réclamation engagée à son encontre et tout particulièrement dès qu'il est convoqué en conciliation.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions citées page 47, ne sont pas garantis les dommages subis par :

- **Le conducteur du véhicule assuré.**
- **Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré. Toutefois nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.**
- **Les salariés ou préposés* de l'assuré pendant leur service (dommages matériels et corporels) dans les conditions prévues par l'Art. R211-8 d du Code des assurances*.**

- Les marchandises et objets transportés, sauf ceux concernant les vêtements des personnes transportées lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident* corporel. Les marchandises et objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu et équipement du véhicule (page 20).
- Les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés :
 - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire ; ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers au total dont 5 maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).
- Les auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

* Voir Lexique

4. SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de votre cotisation.
- La réduction d'indemnité prévue à la page 52 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non validité du permis de conduire (page 48),
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (page 47),
 - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais (page 47),
 - le transport de sources de rayonnements ionisants (page 47),
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes (voir exclusion ci-dessus).

Dans tous ces cas, nous indemniserons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte du(des) responsable(s) et nous exercerons ensuite contre celui-ci (ceux-ci), une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa (leur) place.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L. 211-8 à L. 211-17 du Code des assurances*.

* Voir Lexique

LA GARANTIE RECOURS

1. SON RÔLE

Vous permettre ainsi qu'aux personnes assurées d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de l'adversaire des personnes assurées.

EXEMPLE

En conduisant votre véhicule, à la suite d'un accident* engageant la responsabilité de votre adversaire, vous êtes blessé et/ou votre véhicule est endommagé.

* Voir Lexique

Nous interviendrons de la façon suivante :

- nous vous informerons et vous conseillerons sur vos droits mais aussi sur vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier...),
- nous prendrons en charge les frais et honoraires des experts que nous désignerons afin d'évaluer vos dommages,
- nous présenterons à l'amiable avec votre accord votre réclamation au(x) responsable(s) des dommages,
- lorsqu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous ou nous en sommes informés. Vous avez alors le libre choix de votre avocat,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez choisi pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues dans le tableau ci-après,
- nous prenons également en charge le coût des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation concernant des dommages consécutifs à un sinistre dont le montant est inférieur à 1235 €⁽¹⁾, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

(1) Ce seuil est susceptible d'actualisation.

2. AUTRES DISPOSITIONS

Le libre choix de votre défenseur

Vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur :

- dès la survenance d'un sinistre, c'est-à-dire en cas de refus opposé à votre réclamation,
- lorsque la défense de vos intérêts justifiera une procédure judiciaire ou administrative,
- en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps assureur du responsable.

Dans ces cas nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans les limites prévues dans le tableau (page 15).

Si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous en proposer un.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si nous intervenons au titre de la garantie Responsabilité civile et si vos intérêts et les nôtres sont communs, vous ne bénéficierez pas du libre choix d'un avocat ou de toute autre personne.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeure à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Sommes allouées par le juge pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme en compensation des dépenses exposées par lui dans l'instance judiciaire (telles que les frais et honoraires d'avocat), non comprises dans les dépens (article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. Dans les autres cas elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés.

Subrogation

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises, par subrogation dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées au titre des dépens (frais d'expertise judiciaire, frais d'avoué etc.) dont nous avons fait l'avance.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues dans le tableau (page 15).

3. QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE RECOURS ?

- Vous, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur (ou le gardien*) autorisé du véhicule assuré,
- Leurs conjoints* ascendants et descendants.

* Voir Lexique

EXCLUSIONS

- **Ne sont pas garantis les recours contre les personnes assurées au titre de la garantie « Responsabilité civile » du présent contrat.**

4. LE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre vous et lui.

Sauf cas d'urgence, vous devrez lui demander une convention d'honoraires.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours à compter de la réception de la décision rendue et des factures acquittées de l'avocat.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans les honoraires que nous réglons. Le montant des frais et honoraires est pris en charge dans les limites prévues dans le tableau page 15.

5. INSOLVABILITÉ DU TIERS RESPONSABLE

Si le tiers* responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons la franchise de la garantie dommages au véhicule mise en jeu. L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite dans les 30 jours de son envoi à notre demande de paiement.

* Voir Lexique

6. PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT CHOISI PAR L'ASSURÉ DANS LE CADRE DE LA GARANTIE RECOURS

NATURE DE LA PRESTATION	PLAFOND TTC ⁽¹⁾
Par intervention	
Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	349€
Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	477€
Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	319€
Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	319€
Médiation pénale ou civile	689€
Assistance devant une commission	319€
Consultation seule (si urgence)	159€
Suivi amiable (y compris consultations + intervention amiable L 127-2-3 du Code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	371€ 159€
Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	689€
Transaction aboutie par avocat après assignation au fond :	100% des honoraires correspondant à la juridiction compétente
Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond :	50% des honoraires correspondant à la juridiction compétente
Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	635€
Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	132€
Par décision	
Référé	560€
Ordonnance du juge de la mise en état	477€
Juge de l'exécution	516€
Tribunal pour enfants	689€
Ordonnance du juge d'instruction et chambre de l'instruction	477€
Juridiction avec constitution de partie civile dont tribunal de police et tribunal correctionnel	807€
CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'accidents* médicaux, etc.)	635€
Cour d'assises	1 059 € par journée
Tribunal d'instance et juge de proximité	740€
Tribunal de grande instance	876€
Tribunal de commerce	859€
Tribunal administratif	914€
Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	713€
Question prioritaire de constitutionnalité	516€
Appel d'une ordonnance de référé	635€
Cour d'appel administrative ou judiciaire	958€
Postulation cour d'appel	609€
Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	954€
Cour de cassation Conseil d'État	2 436 €
Juridictions européennes	1 695 €

Le montant total de notre intervention, taxes comprises, par événement, c'est-à-dire par sinistre mettant en jeu la garantie RECOURS, ne peut excéder 16 000 €. ⁽¹⁾

* Voir Lexique

(1) Ces plafonds sont susceptibles d'actualisation.

LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Leur rôle : après un accident* garanti, apporter une aide au conducteur assuré ou à ses proches en cas de blessures ou de décès consécutifs à cet accident*.

UN EXEMPLE

Au volant de votre véhicule vous êtes blessé à la suite d'un accident* garanti.

Qui est couvert par ces garanties ?

C'est la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de votre conjoint*, celle du propriétaire, du locataire ou de leur conjoint*.

* Voir Lexique

1. PREMIER SECOURS

Nous versons immédiatement (sur présentation d'un justificatif) une avance de 3 100 € au conducteur ou à ses proches en cas de :

- blessures de celui-ci entraînant une hospitalisation **supérieure à 20 jours consécutifs**,
- décès.

Cette avance sera déduite des sommes dues au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur ou des sommes versées par le responsable de l'accident* ou l'organisme qui lui est substitué.

* Voir Lexique

2. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

2.1. Fonctionnement de la garantie

- Si le conducteur assuré est entièrement responsable de l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) les montants garantis ci-après ; ces sommes restent acquises au conducteur assuré ou à ses ayants droit.
- Si le conducteur assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) **à titre d'avance sur recours**, des provisions dont le montant total ne peut excéder les montants garantis ci-après.
Nous récupérons les avances sur recours versées, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.
- Si le conducteur assuré est partiellement responsable de l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) :
 - les montants garantis ci-après dans la proportion

du taux de responsabilité mis à sa charge ; ces sommes restent acquises au conducteur assuré ou à ses ayants droit,

- des avances sur recours dont le montant cumulé à celui de l'indemnité ci-dessus ne peut excéder les montants garantis ci-après.

Nous récupérons les avances sur recours versées, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

2.2. Les montants garantis

2.2.1. En cas de blessures du conducteur

- Le remboursement dans la limite de 4 600 € :
 - des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport nécessités par les blessures de l'assuré et restés à sa charge après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance,
 - des frais d'assistance psychologique nécessités par l'état de l'assuré en raison de la gravité de l'accident* et restés à sa charge après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.
- Le remboursement dans la limite de 3 000 €, des frais de diagnostic et d'études engagés pour aménager le domicile de l'assuré, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée après consolidation par l'expert médical.
- Le remboursement des frais d'aménagement d'un véhicule adapté au handicap du conducteur assuré consécutif à un accident garanti. Nous intervenons dans la limite de 5 000 € sur présentation des factures et de l'avis de l'expert médical.
- Un capital invalidité :
 - de 20 100 € à 1 million d'euros selon le taux d'invalidité permanente* qui subsiste après consolidation. Ce taux d'invalidité est fixé par un expert médical conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue page 45.
Si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%, il n'y a pas de versement de capital.
 - avec une majoration de 25 % du capital prévu ci-

dessus si l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessaire à l'assuré à la suite des blessures résultant de l'accident*. Le capital correspondant au taux d'invalidité est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si le conducteur perçoit de son organisme de Sécurité sociale une prestation d'invalidité (rente, pension d'invalidité, allocation temporaire d'invalidité...). Le montant de cette prestation sera déduit du capital invalidité ainsi que de la majoration pour tierce personne.

MONTANT DE LA GARANTIE SELON LE TAUX D'INVALIDITÉ PERMANENTE*

Taux	Montant du capital garanti	Taux	Montant du capital garanti	Taux	Montant du capital garanti
11%	20 100 €	41%	129 000 €	71%	311 400 €
12%	23 100 €	42%	134 700 €	72%	322 800 €
13%	26 100 €	43%	140 400 €	73%	334 200 €
14%	29 100 €	44%	146 100 €	74%	345 600 €
15%	32 100 €	45%	151 800 €	75%	357 000 €
16%	35 100 €	46%	157 500 €	76%	368 400 €
17%	38 100 €	47%	163 200 €	77%	379 800 €
18%	41 100 €	48%	168 900 €	78%	391 200 €
19%	44 100 €	49%	174 600 €	79%	402 600 €
20%	47 100 €	50%	180 300 €	80%	414 000 €
21%	50 100 €	51%	186 000 €	81%	425 400 €
22%	53 100 €	52%	191 700 €	82%	436 800 €
23%	56 100 €	53%	197 400 €	83%	448 200 €
24%	59 100 €	54%	203 100 €	84%	459 600 €
25%	62 100 €	55%	210 900 €	85%	492 600 €
26%	65 100 €	56%	214 500 €	86%	525 600 €
27%	68 100 €	57%	220 200 €	87%	558 600 €
28%	71 100 €	58%	225 900 €	88%	591 600 €
29%	74 100 €	59%	231 600 €	89%	624 600 €
30%	77 100 €	60%	237 300 €	90%	657 600 €
31%	80 100 €	61%	243 000 €	91%	690 600 €
32%	83 100 €	62%	248 700 €	92%	723 600 €
33%	86 100 €	63%	254 400 €	93%	756 600 €
34%	89 100 €	64%	260 100 €	94%	789 600 €
35%	94 800 €	65%	265 800 €	95%	822 600 €
36%	100 500 €	66%	271 500 €	96%	855 600 €
37%	106 200 €	67%	277 200 €	97%	888 600 €
38%	111 900 €	68%	282 900 €	98%	921 600 €
39%	117 600 €	69%	288 600 €	99%	954 600 €
40%	123 300 €	70%	300 000 €	100%	1 000 000 €

2.2.2. En cas de décès du conducteur

- Dès réception des justificatifs, le remboursement immédiat dans la limite de 3100 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance, des frais de transport du corps de l'assuré décédé et des frais funéraires.
- **Un capital décès :**
 - pour le conjoint* de l'assuré, un capital de 80 000 €,
 - pour chacun des enfants célibataires et de moins de 21 ans de l'assuré, un capital égal à 460 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21^e anniversaire de chacun des enfants.

Si un bénéficiaire perçoit de l'organisme social du défunt une prestation décès (rente, capital décès...),

le montant de cette prestation sera déduit des capitaux cités ci-dessus.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions citées page 47, ne sont pas garantis :

- **Les accidents* corporels causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité de l'assuré*.**
- **Les accidents* corporels résultant :**
 - du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré,
 - de la participation de l'assuré à des paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense.
 - du meurtre ou de la tentative de meurtre de l'assuré.

* Voir Lexique

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ ET SON CONTENU

(SELON LA FORMULE)

Le rôle des garanties dommages au véhicule assuré

Garantir l'indemnisation des détériorations directement subies par le véhicule assuré à la suite d'un événement prévu dans les garanties dommages de la formule que vous avez choisie.

Pour bien comprendre le fonctionnement des garanties dommages, sachez que :

- les événements garantis sont précisés dans chacune des garanties dommages,
- la formule que vous avez choisie est mentionnée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières),
- l'indemnité que nous vous verserons est déterminée pages 45 à 47.

Le véhicule assuré

C'est le véhicule de série* et :

- ses options constructeur* à l'exclusion des aménagements professionnels*,
- son système de protection vol,
- son équipement GPL,
- ses aménagements pour les handicapés, ses sièges enfants,
- les barres de toit, le coffre de toit et l'attache remorque.

* Voir Lexique

1. CATASTROPHES NATURELLES

Les événements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel établie par arrêté interministériel (cf clause page 60).

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

2. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les événements garantis

Conformément à l'article L 128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel. Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Événements climatiques », « Incendie - Explosion - Attentat », « vol », « Bris de glaces » ou « Dommages tous accidents ».

Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

3. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Les événements garantis

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré,
- la grêle,
- l'inondation imprévisible du véhicule.

EXCLUSIONS

- Les bâches des véhicules utilitaires détériorées par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

4. BRIS DE GLACE

Les événements garantis

Le bris :

- du pare-brise,
- de la lunette arrière,
- des glaces latérales,
- du toit vitré,
- des optiques de phares avant.

5. INCENDIE EXPLOSION ATTENTAT

Les événements garantis

- Les détériorations du véhicule consécutives :
 - à un incendie, c'est-à-dire à une combustion vive, à une explosion, y compris lorsque ces événements ont pour origine un acte de vandalisme ou de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire,
 - à la chute de la foudre sur le véhicule.
- Les dommages électriques résultant d'une combustion ou d'une fusion, pour les véhicules de moins de sept ans d'âge à compter de la date de première mise en circulation.
- Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme subis sur le territoire national.

EXCLUSIONS

- L'éclatement d'un pneumatique et les dommages au véhicule en résultant, le bris des organes mécaniques, l'explosion d'un airbag.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe ou mobile, au vol ou à la tentative de vol du véhicule ou de ses éléments qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ou non par notre contrat.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré.
- Les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement, les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, dispositif d'éclairage ou de signalisation.
- Les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.

* Voir Lexique

6. VOL

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Les événements garantis

- Le vol du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse :
 - commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel il est stationné,
 - ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- l'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque*,
- la tentative de vol du véhicule c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des

indices sérieux constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que le forçage de la serrure et de la direction, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques,

- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a eu effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci.

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés avec notre accord pour la récupération de votre véhicule.

EXCLUSIONS

- Les événements ci-dessus commis par, ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré.
- Le vol du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-après n'est pas prise.

Important : vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs. Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

Si l'une de ces précautions n'est pas prise, notre garantie ne jouera pas.

* Voir Lexique

7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Les événements garantis

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- le versement, renversement du véhicule,
- la chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang, un ravin...),
- le retournement du capot, d'une portière,
- les émeutes et les mouvements populaires,
- les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

EXCLUSIONS

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré,
 - d'un préposé* de l'assuré.
- Les dommages consécutifs à un événement prévu dans le cadre de la garantie Événements climatiques, au vol ou à la tentative de vol du véhicule ou de ses éléments qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ou non par notre contrat.

* Voir Lexique

Remorquage

Nous garantissons en complément des dommages pris en charge dans le cadre d'une garantie dommages que vous avez choisie, les frais de remorquage du véhicule assuré jusqu'à l'atelier le plus proche apte à effectuer la réparation, à concurrence de 180 €. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

8. CONTENU ET ÉQUIPEMENT DU VÉHICULE

Qu'entendons-nous par contenu et équipement du véhicule ?

- **Contenu** : ce sont les objets, bagages et effets, à usage privé ou professionnel, ainsi que les animaux domestiques et fauteuils roulants transportés à l'intérieur du véhicule, sans y être fixés, ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet.
- **L'équipement du véhicule** : ce sont les accessoires hors série* fixés au véhicule à l'exclusion de ceux garantis dans la définition du véhicule.

Ce que nous garantissons

Les dommages subis par le contenu en cas :

- de survenance d'un événement couvert dans les garanties :
 - Dommages tous accidents,
 - incendie, Explosion, Attentat,
 - événements climatiques,
 - catastrophes naturelles,
 - vol,**à condition qu'elles aient été souscrites,**
- de vol du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel il est stationné,
- de détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- de vol du contenu transporté commis :
 - avec violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule,
 - ou à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement climatique,
- de vol du contenu transporté à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci ou du garage dans lequel il est stationné, sans vol du véhicule lui-même. Dans ce dernier cas, la garantie ne peut s'appliquer qu'une seule fois par année civile **à condition que la garantie Vol ait été souscrite.**

Le vol du contenu transporté à l'extérieur du véhicule n'est pas garanti, sauf s'il est transporté dans un coffre de toit fermé à clé.

Les dommages subis par les équipements du véhicule fixés à celui-ci en cas de survenance d'un événement couvert dans les garanties dommages que vous avez choisies :

- dommages tous accidents,
- incendie, Explosion, Attentat,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,

- vol,
 - bris de glace,
- à condition qu'elles aient été souscrites.**

EXCLUSIONS

- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- les bateaux à voile, les bateaux à moteur et les jets ski, et tout véhicule à moteur exception faite des fauteuils roulants,
- le vol des bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, collections de toute nature, documents, tableaux, statues,
- le vol du véhicule ou le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance, commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré,
- le vol du véhicule et/ou du contenu et des équipements du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise,
- les aménagements professionnels*.

La mise en jeu de la garantie consécutive à un événement vol, à des actes de vandalisme et de malveillance est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Important : vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs. Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci. Si l'une de ces précautions n'est pas prise, notre garantie ne jouera pas.

* Voir Lexique

LA GARANTIE DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES

(EN OPTION)

INDEMNISATION +

Ce que nous garantissons

Le versement d'une indemnité égale :

- à la valeur d'acquisition* de votre véhicule, **sur présentation de la facture d'achat**, déduction faite du prix de l'épave, **si le sinistre survient dans le délai mentionné sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) et courant à compter de la date de sa 1^{re} mise en circulation.**

Pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, la valeur d'acquisition correspond au prix d'achat d'un véhicule identique à la date de souscription du contrat de crédit-bail ou de location.

- à la valeur de remplacement* du véhicule majorée de 20 %, déduction faite du prix de l'épave :
 - **si le sinistre survient au-delà du délai mentionné sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) et courant à compter de la date de sa 1^{re} mise en circulation,**

La majoration est portée à :

- 30 % si le véhicule est âgé de 5, 6, ou 7 ans
- 40 % si le véhicule est âgé de 8 ans et plus

Ou le versement d'une indemnité égale :

- à la somme restant due au jour du sinistre au titre du crédit que vous aviez contracté auprès d'une société de crédit ou d'une banque pour acquérir votre véhicule, déduction faite du prix de l'épave, **si cette somme est supérieure à la valeur d'acquisition ou à la valeur de remplacement majorée, telle que décrites ci-dessus.**

Ne seront pas prises en compte dans la somme restant due les mensualités antérieures au sinistre.

La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.

L'indemnité versée est majorée du prix de la carte grise du véhicule accidenté au jour du sinistre.

Dans quelles conditions ?

- **À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties Dommages que vous avez choisies :**
 - lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
 - ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement*.Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties Dommages au véhicule et son contenu que vous avez choisies.

Qui est bénéficiaire de l'indemnité ?

- Le propriétaire du véhicule.
Toutefois lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, la partie de l'indemnité égale à la valeur de remplacement hors taxe du véhicule, déduction faite du prix de l'épave, est versée à la société de crédit-bail ou de location. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du présent contrat.

*Voir Lexique

LA GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE

(EN OPTION)

1. DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE

C'est une option indissociable du présent contrat et de son fonctionnement.

L'assureur de cette garantie (désigné par « nous » ci-après) est :

SOCIETE FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances - Société au capital de 2 216 500 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE B 321 776 775.

Siège Social : 14-16, rue de la République - 92800 PUTEAUX.

Son rôle : vous assister à l'occasion des problèmes juridiques que génère l'usage du véhicule assuré :

- en tant que consommateur, lors de l'achat, la réparation ou la vente du véhicule,
- en tant que conducteur, si vous devez défendre votre permis devant une commission ou un tribunal.

2. DOMAINES GARANTIS

2.1. Les litiges de la consommation

2.1.1. Définitions

Le litige : tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

Le sinistre : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Le tiers : toute personne physique ou morale, étrangère au présent contrat, dont vous connaissez au moins le nom et l'adresse actuelle.

Seuil d'intervention : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

Juridiquement insoutenable : caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

2.1.2. Quel est l'objet de la garantie ?

Défendre vos intérêts et trouver une solution adaptée

aux litiges :

- relatifs au véhicule garanti, qui vous opposent :
 - au vendeur,
 - à l'acquéreur (si la vente a été conclue pendant la période d'effet de la garantie et si le sinistre survient au plus tard six mois après la cessation de la garantie),
 - à un professionnel de la réparation automobile,
 - à un fournisseur d'équipements ou de carburant,
- relatifs à la mise en œuvre d'un contrat de maintenance ou d'entretien du véhicule garanti.
- relatifs à un contrat couvrant la panne aléatoire du véhicule garanti.

EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à des litiges vous opposant au loueur dans le cadre d'un leasing.

2.1.2. Qui est couvert par cette garantie ?

Vous, le souscripteur du contrat.

2.1.3. Quelle est notre intervention ?

- Nous examinons le problème que vous nous soumettez afin de vous conseiller sur la conduite à tenir,
- nous entreprenons toute démarche propre à mettre fin au litige à l'amiable,
- nous prenons en charge les frais et honoraires de l'expert que nous désignons le cas échéant pour instruire plus complètement le dossier. Il vous appartient de mettre le véhicule à la disposition de l'expert au lieu qu'il désignera pour effectuer ses opérations,
- au stade amiable, en vertu de l'article L. 127-2-3 du Code des assurances*, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous disposez du libre choix de votre avocat,

- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez librement choisi pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues dans le tableau en page 26,
- nous prenons également en charge le coût des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation justifiée dont le montant est inférieur à 800 €⁽¹⁾, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

(1) Ce seuil est susceptible d'actualisation.

2.2. La défense pénale du conducteur

2.2.1. Définitions

Le litige : poursuite pour infraction au Code de la route, si cette infraction est passible de suspension du permis ou d'un retrait de points.

Le sinistre est constitué dès lors que vous nous faites part de votre contestation de l'infraction qui vous est notifiée à condition que cette dernière ait été commise postérieurement à la date d'effet de la garantie.

Seuil d'intervention : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

Juridiquement insoutenable : caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

2.2.2. Quel est l'objet de la garantie ?

Nous intervenons en cas de poursuite pour infraction au Code de la route, si cette infraction est passible de suspension du permis ou d'un retrait de points.

2.2.3. Qui est couvert par cette garantie ?

Le conducteur autorisé du véhicule assuré, c'est-à-dire vous même et/ou la personne conduisant le véhicule avec :

- votre autorisation ou celle de votre conjoint*
- ou l'autorisation du propriétaire, du locataire (ou celle de leur conjoint*).

2.2.4. Quelle est notre intervention ?

- Devant le tribunal de police ou correctionnel, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez **librement** choisi pour vous assister ou vous représenter, à concurrence d'un plafond défini dans le tableau page 26,
- devant la Commission administrative de suspension du permis de conduire, nous prenons en charge votre représentation par l'avocat que vous avez **librement** choisi uniquement s'il vous est impossible de vous y présenter en personne,
- toutefois, nous n'exercerons les voies de recours

contre la décision rendue que dans la mesure où des éléments concrets permettront de contester la réalité ou la qualification de l'infraction.

EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge les recours devant les juridictions européennes.

Nous n'interviendrons pas :

- devant la juridiction administrative en cas de retrait de points ou de permis consécutif à un retrait total de points,
- en cas d'infraction au Code de la Route concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique* ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*, le délit de fuite.

* Voir Lexique

3. LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

3.1. Déclaration des sinistres

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit au plus tard dans le délai maximum de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle l'infraction vous a été notifiée.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pouvez être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous pouvez, obtenir des informations juridiques auprès du service d'informations juridiques par téléphone au 0 806 804 019 - (Coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

La déclaration doit être adressée par écrit à : la SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX ou declaration.sinistre@protectionjuridique.fr, Vous nous communiquerez toutes les pièces et éléments de preuve nécessaires à l'étude et à la conduite du dossier.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

3.2. Application territoriale de la garantie

La garantie concerne les litiges survenus dans l'un des pays de l'Union européenne ou en Suisse et vous opposant à un adversaire domicilié dans l'un d'entre eux.

3.3. Libre choix de l'avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire

pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez aussi, dans la mesure où l'affaire relève d'une juridiction française, **nous demander par écrit** le nom d'un avocat.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

3.4. Paiement des frais et honoraires

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses honoraires que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau en page 26) ni le plafond global de garantie mentionné ci-après (16 000 €⁽¹⁾).**

Si vous lui avez versé des provisions, le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de moitié.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours de la réception des factures acquittées de l'avocat et de la décision obtenue.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

(1) Ce plafond est susceptible d'actualisation.

3.5. Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification, ...

3.6. Sommes allouées par le juge pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la

remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place à l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

3.7. Subrogation

Il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépenses et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

3.8. Frais d'exécution de la décision obtenue

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution,
- nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable,
- nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision hors Union européenne et Suisse.

Le total des prestations, taxes comprises, par sinistre mettant en jeu la garantie DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE ne peut excéder 16 000 €⁽¹⁾.

(1) Ce plafond est susceptible d'actualisation.

3.9. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

3.10. Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

3.11 Prescription des garanties

Article L.14-1 du Code des assurances*

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances*

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

* Voir Lexique

3.12. Plafond de remboursement des frais et honoraires de l'avocat

Le plafond, taxes comprises, en fonction de la nature de l'intervention ou de la juridiction ayant rendu la décision, est indiqué dans le tableau ci-après.

NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT T.T.C. ⁽¹⁾	MONTANT H.T. ⁽¹⁾
PROCÉDURES		
Référé	595 €	495.83 €
Ordonnance du juge de la mise en état	487 €	405.83 €
Juge de l'exécution	526 €	438.33 €
Juge de l'expropriation	810 €	675.00 €
Tribunal pour enfants	703 €	585.83 €
Chambre de l'instruction	487 €	405.83 €
Ordonnance du juge d'instruction	487 €	405.83 €
Tribunal de police	823 €	685.83 €
Tribunal correctionnel	869 €	724.17 €
CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'accidents médicaux etc..)	687 €	572.50 €
Cour d'assises	1 081 € par journée	900.83 €
Tribunal d'instance et juge de proximité	754 €	628.33 €
Tribunal de grande instance	975 €	812.50 €
Tribunal de commerce	876 €	730.00 €
Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	703 €	585.83 €
Tribunal des affaires de sécurité sociale et tribunal du contentieux de l'incapacité	703 €	585.83 €
Conseil de prud'hommes		
Bureau de conciliation	271 €	225.83 €
Bureau de jugement	1 025 €	854.17 €
Transaction aboutie menée de bout en bout avec l'employeur	540 €	450.00 €
Tribunal administratif	994 €	828.33 €
Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	727 €	605.83 €
Question prioritaire de constitutionnalité	526 €	438.33 €
Appel d'une ordonnance de référé	647 €	539.17 €
Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 033 €	860.83 €
Postulation cour d'appel	621 €	517.50 €
Recours devant le 1 ^o président de la cour d'appel	647 €	539.17 €
Cour nationale de l'incapacité (CNITAAT)	973 €	810.83 €
Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	973 €	810.83 €
Cour de cassation		
Conseil d'État	2 484 €	2070.00 €
Juridictions européennes	1 729 €	1 440.83 €
INTERVENTIONS		
Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	356 €	296.67 €
Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	487 €	405.83 €
Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	326 €	271.67 €
Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	326 €	271.67 €
Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	703 €	585.83 €
Assistance devant une commission	326 €	271.67 €
Consultation seule (si urgence)	162 €	135.00 €
Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du Code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	378 € 162 €	315.00 € 135.00 €
Transaction aboutie par avocat après assignation au fond	100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond	50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	134 €	111.67 €
Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €

Le montant total de notre intervention, taxes comprises, par événement, c'est-à-dire par sinistre mettant en jeu la garantie RECOURS, ne peut excéder 16 000 €⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE

Outre les exclusions citées page 38 (exclusions communes à toutes les garanties du contrat), nous n'interviendrons pas :

- si les éléments constitutifs du litige (l'infraction ou la connaissance du problème de consommation) étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- si le sinistre n'est pas survenu et déclaré pendant la période d'effet de la garantie (ou au plus tard six mois après la cessation de la garantie en cas de vente du véhicule garanti pour un litige lié à la vente),
- si le litige ne repose pas ou plus sur des bases juridiques certaines,
- si le litige résulte d'un fait intentionnel ou dolosif de votre part ou de votre implication dans des infractions qualifiées de volontaires contre les personnes ou les biens,
- si le litige est de nature fiscale ou douanière,
- si le litige résulte seulement de votre non-paiement des sommes que vous devez et des conséquences en résultant,
- devant la juridiction administrative en cas de retrait de points ou de permis consécutif à un retrait total de points,
- si le litige relève, en cas de procès, des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ou d'une juridiction étrangère aux États membres de l'Union européenne et à la Suisse,
- si l'enjeu financier du litige est inférieur à 150 €⁽¹⁾.

Dépens, amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

(1) Ce seuil est susceptible d'actualisation.

* Voir Lexique

4. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à la SOCIETE FRANÇAISE DE PROTECTION, responsable du traitement, et pourront être transmises à ses prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui vous concernent, sur simple courrier adressé à la SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, Service clientèle, 14-16, rue de la République 92800 PUTEAUX.

5. RÉCLAMATION, MÉDIATION

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à la SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité », 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale :

Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

6. CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

LA GARANTIE ASSISTANCE AUTOMOBILE

ASSISTANCE AUX PERSONNES ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Convention d'assistance n° 920 168

BESOIN D'ASSISTANCE ?

• Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au **01 40 25 50 02**
- depuis l'étranger au **00 33 (1) 40 25 50 02**

accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention

• Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit : **920 168**
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS
07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

1. ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

1.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

- Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « **INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES** » peuvent être délivrées à tout moment pendant les heures d'ouverture du service d'information.
- Les prestations décrites à l'article 5.1.2 « **ASSISTANCE VOYAGE** » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des événements suivants :
 - Accident corporel,
 - maladie,
 - décès.

1.2 ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « **PRESTATIONS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER** » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - panne,
 - incendie,
 - crevaison,
 - gel ou erreur de carburant.

Des prestations complémentaires « **ASSISTANCE**

À LA REMORQUE TRACTÉE PAR LE VÉHICULE GARANTI » sont délivrées en cas de vol ou d'immobilisation de la Remorque. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- panne,
- incendie,
- tentative de vol ou vandalisme,
- crevaison.

- Les prestations décrites à l'article **5.2.2 « PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER »** sont délivrées en cas de Vol ou d'immobilisation du Véhicule ou de la Remorque. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - panne,
 - incendie.

Des prestations complémentaires **« ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL D'EFFETS PERSONNELS »** sont délivrées en cas de perte ou de vol des effets personnels.

- Les prestations décrites à l'article **5.3 « ASSISTANCE PANNE À 0 KM »** sont délivrées en cas de Vol ou d'immobilisation du Véhicule. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Panne,
- insuffisance, gel ou erreur de carburant,
- crevaison.

- La prestation décrite à l'article **5.4 « VÉHICULE DE REMPLACEMENT »** est délivrée en cas de Vol ou d'immobilisation du Véhicule. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Panne suivi d'un remorquage organisé par Mondial Assistance,
 - Accident de la circulation,
 - Tentative de vol ou vandalisme.

L'ensemble des prestations est délivré conformément aux conditions et limites indiquées à l'article **2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »**.

2. RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

GARANTIE ASSISTANCE DE BASE

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX PERSONNES		
INFORMATIONS		
Informations juridiques, administratives et pratiques	Illimité.	Utilisable à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service. Prestations rendues par téléphone uniquement.
ASSISTANCE VOYAGE		
Assistance en cas d'accident ou maladie du bénéficiaire		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance.	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance.
Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport retour. Frais d'hébergement : 46 € TTC par nuit dans la limite de 458 € TTC maximum. 	
Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire		
Ou	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport aller/retour. Frais d'hébergement : 46 € TTC par nuit dans la limite de 458 € TTC maximum. 	Aucune des personnes sur place ne peut rester au chevet du Bénéficiaire.
Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire		La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place est de 10 jours au moins.
Prolongation du séjour du Bénéficiaire	46 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 458 € TTC.	
Retour au Domicile du Bénéficiaire	Coût du Transport retour.	
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais restant à la charge du Bénéficiaire (hors frais dentaires) : 3 812 € TTC maximum. Remboursement des Frais de soins dentaires urgents : 46 € TTC maximum. Avance des frais d'hospitalisation : 3 812 € TTC maximum. 	Les limites suivantes s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
Retour prématuré		
Retour au Domicile du Bénéficiaire et d'un accompagnant ou Trajet aller-retour du Bénéficiaire	Coût du Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant ou Coût du Transport aller-retour du Bénéficiaire	
Complément en cas de décès		
Transport de corps et frais funéraires	Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance	
Frais funéraires	Frais réels	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.
Retour au Domicile des autres Passagers restés sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Décès du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule.
Retour au Domicile des Enfants de moins de 15 ans restés sur place et acheminement d'un proche ou d'un accompagnateur	<ul style="list-style-type: none"> Coût du transport aller simple des enfants Pour le proche ou l'accompagnateur : coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance 	Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.
Transfert d'un Proche sur le lieu du décès	<ul style="list-style-type: none"> Coût du Transport aller/retour Hébergement : 46 € TTC par nuit dans la limite de 458 € TTC. 	

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX VÉHICULES		
PRESTATIONS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER		
En cas d'accident, de panne ou d'incendie du véhicule garanti		
PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Hébergement des Passagers	46 € maximum par nuit et par Bénéficiaire, dans la limite de 92 € TTC par Bénéficiaire.	Véhicule non réparable dans la journée.
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Passagers.	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule immobilisé à l'Étranger : Transport aller-simple • Uniquement si Véhicule immobilisé en France : Transport aller-simple ou Véhicule de location dans la limite de 48 heures de location. 	Véhicule immobilisé plus de 48 heures.
Envoi de pièces détachées	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport • Avance du coût des pièces • Billet de train ou taxi (46 € maximum) pour se rendre à l'aéroport douanier le plus proche pour retirer les pièces. 	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.
Récupération du Véhicule réparé	<ul style="list-style-type: none"> • Transport aller-simple ou • Envoi d'un Chauffeur 	Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire.
En cas de vol du véhicule garanti		
Mobilité immédiate	Taxi : 46 € TTC maximum	Véhicule volé non trouvé
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Passagers	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule volé à l'Étranger : Transport aller-simple • Uniquement si Véhicule volé en France : Transport aller-simple ou Véhicule de location dans la limite de 48 heures de location. 	Véhicule volé non retrouvé dans les 24 heures.
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule retrouvé	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
En cas de crevaison, d'erreur ou gel de carburant		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Assistance à la remorque tractée par le véhicule garanti		
Dépannage sur place ou remorquage de la Remorque	153 € TTC maximum	La Remorque est endommagée
Envoi de pièces détachées	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport • Avance du coût des pièces • Billet de train ou taxi (46 € TTC maximum) pour se rendre à l'aéroport douanier le plus proche pour retirer les pièces 	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.
Mise en sécurité de la Remorque	153 € TTC maximum	Véhicule tractant immobilisé
Retour de la Remorque vers le lieu de garage habituel	Frais réels du rapatriement	Véhicule tractant : <ul style="list-style-type: none"> • Épave ou • Volé et non trouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol.

PRESTATIONS**PRISE EN CHARGE****CONDITIONS ET LIMITES****PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER****En cas d'accident, panne, incendie du véhicule garanti ou si le véhicule volé a été retrouvé endommagé**

Rapatriement du Véhicule	Frais réels dans la limite de la valeur vénale du Véhicule avant sinistre	Rapatriement si : <ul style="list-style-type: none">• Le coût des réparations est inférieur à la valeur vénale du véhicule avant sinistre Et <ul style="list-style-type: none">• Les réparations nécessitent plus de 5 jours d'immobilisation et plus de 4 heures de main d'œuvre
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Épave du pays	Frais réels	Véhicule Épave
Frais de gardiennage	30 jours consécutifs maximum	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon.
Assistance à la remorque tractée par le véhicule garanti		
Rapatriement de la Remorque	Frais réels dans la limite de la valeur résiduelle de la Remorque	Rapatriement de la remorque uniquement si Mondial Assistance rapatrie également le véhicule garanti.
Abandon de la Remorque ou sortie de l'Épave du pays	Frais réels	Remorque Épave
Frais de gardiennage de la Remorque	30 jours consécutifs maximum	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon.
Récupération de la Remorque	Remboursement des frais de carburant aller et retour	
Disparition des effets personnels		
Information et aide aux démarches administratives	Illimité	
Avance de fonds	229 € maximum dans la monnaie locale	

GARANTIE ASSISTANCE OPTIONNELLE PANNE À 0 KM

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX VÉHICULES		
En cas de panne du véhicule garanti		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Passagers	Transport aller-simple	
En cas de crevaison, d'insuffisance, d'erreur ou gel de carburant		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
En cas de perte, de vol ou d'enfermement des clés dans le véhicule		
Récupération et expédition d'un double des clés ou Dépannage sur place	153 € TTC maximum	Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».
En cas de vol du véhicule garanti		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Passagers	Transport aller-simple	
Remorquage du Véhicule retrouvé	153 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Récupération du Véhicule retrouvé en bon état ou réparé	<ul style="list-style-type: none"> • Transport aller-simple ou • Envoi d'un Chauffeur 	Frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule à la charge du Bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE OPTIONNELLE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX VÉHICULES		
en cas de panne suivie d'un remorquage organisé par Mondial Assistance, en cas d'accident, de vol ou de tentative de vol du véhicule survenue en France		
Véhicule de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule de catégorie B si le Véhicule assuré est un véhicule de tourisme • 5 jours consécutifs en cas de panne • 20 jours consécutifs en cas d'Accident de la circulation, tentative de vol ou vandalisme, • 20 jours consécutifs en cas de vol 	Véhicule immobilisé plus de 24 heures et nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre ou si Véhicule volé non trouvé dans les 24 heures.

3. VALIDITÉ DE LA CONVENTION

VALIDITÉ TERRITORIALE

Sauf mention particulière notée à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations de l'article 5.1.2 « ASSISTANCE VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

Pour les prestations prévues à l'article 5.1.2 « ASSISTANCE VOYAGE », une Franchise kilométrique de cinquante (50) km est appliquée pour les événements survenus en France.

Sauf mention particulière notée à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations de l'article 5.2 « ASSISTANCE AUX VÉHICULES » et de l'article 5.3 « ASSISTANCE PANNE À 0 KM » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance, ainsi qu'à Saint Marin, au Saint-Siège, au Liechtenstein, à l'exception des Pays non couverts.

Pour les prestations prévues à l'article 5.2 « ASSISTANCE AUX VÉHICULES », une Franchise kilométrique de cinquante (50) km est appliquée en cas de survenance en France sur le Véhicule ou la Remorque, d'un des événements suivants :

- Panne,
 - Insuffisance, gel ou erreur de carburant,
 - Crevaisson.
- La prestation de l'article 5.4 « VÉHICULE DE REMPLACEMENT » est accordée uniquement pour les événements garantis survenus en France.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat « Assurance Multirisque Auto » et de l'accord liant AG2R Réunica Prévoyance et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

4. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance « Assurance Multirisque Auto » (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

4.1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

CHAUFFEUR

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accèssoires commis sur ou dans le Véhicule.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ÉTRANGER

Tout pays situé dans le monde entier, à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

FRANCE

France métropolitaine exclusivement, où se situe le Domicile.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile ou lieu de garage habituel du Véhicule situé en France jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap. Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un évènement garanti à l'Étranger.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 1^{er} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

4.2 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Assurance Multirisque Auto » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de quarante-huit (48) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PROCHE

Toute personne physique désignée par un Bénéficiaire et résidant en France.

4.3 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

ABANDON

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'État où stationne le Véhicule.

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Assurance Multirisque Auto » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE - VÉHICULE IMMOBILISÉ

Tout évènement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

REMRORQUE

Toute remorque n'excédant pas 750 kg tractée par le Véhicule au moment de l'événement garanti, **à l'exclusion des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux.**

VALEUR VÉNALE

Valeur du Véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

VÉHICULE

Véhicule désigné au contrat « Assurance Multirisque Auto » :

- d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée »

ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les vingt-quatre (24) heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

5. PRESTATIONS

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

GARANTIE ASSISTANCE DE BASE

5.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

5.1.1 Informations juridiques, administratives et pratiques

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans les domaines suivants :

- Informations juridiques : Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession ;
- Information sur les démarches administratives à effectuer ;
- Informations pratiques : information loisirs pour les seniors, information spécialisées pour les malvoyants. En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées. Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

5.1.2 Assistance voyage

Assistance au bénéficiaire – En cas d'accident ou maladie du bénéficiaire

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », en cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire**
 - Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
 - Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
 - Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc. Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment

en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

- **Soutien du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**
 - **Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :**
 - Hébergement sur place et
 - Transport retour, si la personne ne peut utiliser les moyens initialement prévus,
Ou
 - **Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**
 - Transport (aller et retour) et
 - Hébergement sur place.

- **Prolongation du séjour du Bénéficiaire immobilisé sur place à l'hôtel.**
- **Retour au Domicile du Bénéficiaire dès que son état de santé le permet.**
- **Frais médicaux d'urgence à l'Étranger**

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- **les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'Étranger,**
- **les frais de vaccination,**
- **les frais résultant de soins ou de traitements dont**

le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Retour prématuré

En cas :

- d'Hospitalisation d'urgence d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel engageant le pronostic vital,
- de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France, pour permettre au Bénéficiaire d'assister à ses obsèques en France, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », la prestation suivante :
 - Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant.
 - ou
 - Transport aller-retour pour le Bénéficiaire.

Complément en cas de décès

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Transport du corps** depuis le lieu du décès, la chambre funéraire ou le lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- **Frais funéraires** afférents à ce transport.
- **Transfert des autres Passagers** (Transport aller-retour) jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

- **Retour au Domicile des Enfants de moins de 15 ans (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche (Transport aller-retour) ou d'un Prestataire pour les accompagner.**
- **Transfert d'un Proche (Transport aller-retour et Hébergement) sur le lieu du décès :**
 - soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps
 - soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

5.2 ASSISTANCE AUX VÉHICULES

5.2.1 Prestations en France et à l'Étranger

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES

EN CHARGE », les prestations ci-après :

En cas d'accident, de panne ou d'incendie du véhicule garanti

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- **Hébergement des Bénéficiaires** dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.

Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » décrite ci-dessous.

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge une (1) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».

- **Envoi de pièces détachées**

Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :

- Recherche et avance du coût des pièces : dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations. Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du transfert (Transport aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

- **Récupération du Véhicule réparé**

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas de vol du véhicule garanti

ATTENTION

Les dispositions en cas de vol du Véhicule s'appliquent pendant un délai de six (6) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire du Véhicule au moment de la demande d'assistance.

- **Mobilité immédiate**

Mise à disposition d'un taxi afin d'effectuer un déplacement urgent.

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule retrouvé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas de crevaison, erreur ou gel de carburant

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

Assistance à la remorque tractée par le véhicule garanti

ATTENTION

Les dispositions en cas de vol de la Remorque s'appliquent pendant un délai de six (6) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire de la Remorque au moment de la demande d'assistance.

- **Dépannage sur place ou remorquage** de la Remorque par un Prestataire suite à la survenance d'un évènement garanti (Accident de la circulation, panne, incendie ou vol de la Remorque retrouvée endommagée).

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- **Envoi de pièces détachées**

Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :
– Recherche et avance du coût des pièces.

Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en

droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

– Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations. Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du transfert (Transport aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

- **Mise en sécurité de la Remorque** sur le lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu de l'évènement, lorsque le Véhicule tractant est immobilisé. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

- **Retour de la Remorque vers le lieu de garage habituel**

Si, à la suite d'un évènement garanti, le Véhicule tractant est déclaré Épave ou n'est pas retrouvé dans les quarante huit (48) heures suite à un Vol, remorquage de la Remorque vers le lieu de garage habituel en France.

5.2.2 Prestations complémentaires à l'Étranger

En cas d'accident, de panne ou d'incendie du Véhicule garanti ou si le Véhicule volé a été retrouvé

ATTENTION

Les dispositions en cas de vol du Véhicule s'appliquent pendant un délai de six (6) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire du Véhicule au moment de la demande d'assistance.

- **Rapatriement du Véhicule** jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire.

Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays »

- **Abandon de l'Épave ou sortie du pays**

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave.

Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'évènement garanti.

- **Gardiennage**

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon du Véhicule.

Assistance à la remorque tractée par le véhicule garanti

ATTENTION

Les dispositions en cas de vol de la Remorque s'appliquent pendant un délai de six (6) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire de la Remorque au moment de la demande d'assistance.

- **Rapatriement de la Remorque** jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire

Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays ».

- **Abandon de l'Épave ou sortie du pays**
Prise en charge des frais d'Abandon lorsque la Remorque est déclarée Épave.
Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'évènement garanti.
- **Gardiennage**
Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque la Remorque est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon.
- **Récupération de la Remorque réparée**
Participation aux frais de transport engagés pour récupérer la Remorque réparée.

Assistance en cas de perte ou vol d'effets personnels

En cas de Perte ou vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels :

- **Information et aide aux démarches à effectuer**
Le service est accessible du lundi au samedi hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).
Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.
- **Avance de fonds** pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.
Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

GARANTIES ASSISTANCE OPTIONNELLES

5.3 ASSISTANCE PANNE À 0 KM

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

En cas de panne du véhicule garanti

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé.
Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.
Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas de crevaison, de panne, d'erreur ou gel de carburant

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule Immobilisé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas de perte, de vol ou d'enfermement des clés dans le véhicule

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

- **envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage, ou
- **récupération et expédition d'un double des clés** par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément. ou
- **dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé.

En cas de vol du véhicule

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires.**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule retrouvé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- **Récupération du Véhicule réparé ou retrouvé en bon état.**

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé ou retrouvé en bon état. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

5.4 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », la prestation ci-après :

En cas de panne suivie d'un dépannage organisé par Mondial Assistance, d'accident, de vol ou de tentative de vol du véhicule, survenu en France

- **Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.**

La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé.

6. RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutives à un cas de force majeure.

7. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

7.1 EXCLUSION GÉNÉRALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ; la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

7.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
 - des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

7.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

8. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA
TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix (10) règles de la Charte de la Médiation de la FFA.

9. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont

susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

11. LOI APPLICABLE - LANGUE UTILISÉE

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

LE TARIF SPÉCIAL - DE 8 000 KM

(EN OPTION)

1. QU'EST-CE QUE LE TARIF SPÉCIAL - DE 8 000 KM ?

L'option « Tarif spécial - de 8 000 km » vous permet de bénéficier d'un tarif spécial sur votre contrat Auto. Le tarif spécial est appliqué dès que l'option « Tarif spécial - de 8 000 km » est souscrite. Ensuite, il est appliqué à chaque nouvelle échéance de votre contrat, si vous avez parcouru moins de 8 000 km sur la période définie ci-dessous.

2. COMMENT BÉNÉFICIER DU TARIF SPÉCIAL ?

Vous devez effectuer moins de 8 000 km :

- entre la souscription de l'option «tarif spécial - de 8 000 km » et la première date anniversaire, telle que définie ci-après.
- entre chaque date anniversaire successive.

3. COMMENT EST CALCULÉE LA DATE ANNIVERSAIRE ?

Si vous souscrivez le «tarif spécial - de 8 000 km » entre le 1^{er} février et le 30 septembre, votre date d'anniversaire correspond à la date de déclaration du kilométrage compteur.

(Ex. : vous avez souscrit l'option le 01 mars 2014 votre date anniversaire sera le 01 mars de chaque année).

Si vous souscrivez entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier, votre date anniversaire sera fixée au 30 septembre (Ex. : vous avez souscrit l'option le 01 décembre 2014, votre date anniversaire sera le 30 septembre de chaque année).

4. LA DÉCLARATION DE KILOMÉTRAGE COMPTEUR DU VÉHICULE

Vous devez nous déclarer le kilométrage compteur de votre véhicule :

- À la souscription du «tarif spécial - de 8 000 km »,
- à la date anniversaire,
- en cas de remplacement du véhicule, vous devrez nous déclarer le kilométrage figurant au compteur de votre ancien véhicule et celui figurant au compteur du nouveau véhicule. Le calcul du plafond des 8 000 km sera effectué en tenant compte du kilométrage parcouru par chacun des véhicules.

Vous devrez effectuer votre déclaration de kilométrage auprès de votre conseiller à la date anniversaire et au plus tard dans un délai de 15 jours.

En cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration, le tarif spécial ne sera plus appliqué, et ce quel que soit le kilométrage effectif de votre véhicule.

Si vous souhaitez à nouveau bénéficier du «tarif spécial - de 8 000 km », vous devrez procéder à une nouvelle déclaration de votre kilométrage compteur. À la date anniversaire suivant cette nouvelle déclaration, si vous avez parcouru moins de 8 000 km, vous pourrez à nouveau bénéficier du tarif spécial à l'échéance suivante de votre contrat.

Important

AP GESTION se réserve le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré. Le tarif spécial - de 8 000 km n'entraîne aucunement renonciation des parties à mettre fin au contrat dans les cas prévus par la réglementation. Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les articles L. 113.8 et L. 113.9 du Code des assurances*.

* Voir Lexique

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Comment serez-vous indemnisé au titre des garanties dommages que vous avez choisies ?

L'indemnité que nous verserons ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L 121-1 du Code des assurances*.

* Voir Lexique

1. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert notamment lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

2. MONTANTS ET LIMITES DES INDEMNITÉS

2.1. Pour le véhicule assuré

L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule assuré ou de sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée, déduction faite du prix de l'épave si le véhicule n'est pas réparé.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation +, reportez-vous à la page 21.

Remarque : nous appliquons un coefficient de vétusté pour l'indemnisation des pneumatiques.

2.1.1. Qui est le bénéficiaire de l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

2.1.2. Dispositions particulières

Valeur d'achat 12 mois

Si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule,

– lorsque celui-ci est détruit (le montant des réparations dépasse la valeur de remplacement)

– ou lorsqu'il est volé et non retrouvé,

l'indemnité est égale à la valeur d'acquisition* du véhicule, sur présentation de la facture d'achat.

Garantie Vol

- Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, vous

vous engagez à en reprendre possession et l'indemnité que nous verserons sera égale à celle indiquée ci-dessus augmentée des frais que vous aurez engagés en accord avec nous pour la récupération du véhicule.

- Si votre véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, nous verserons une indemnité égale à sa valeur de remplacement* ou sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée. Le versement de l'indemnité entraîne de plein droit le délaissement à la société des biens retrouvés. Cependant, si votre véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité sans effraction des organes de direction, la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée et récupérer le véhicule retrouvé.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation + de votre véhicule, reportez-vous à la page 21.

Garantie Bris de glace

L'indemnité comprend le remplacement à l'identique de l'élément brisé ainsi que les fournitures nécessaires à son remplacement et les frais de pose.

Le règlement de l'indemnité est subordonné à la **présentation par l'assuré de l'original de la facture acquittée.**

Garantie Remorquage

Le règlement est subordonné à la **présentation de l'original de la facture acquittée.**

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit

Jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la société de crédit.

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit-bail ou la société de location. En cas de perte totale (véhicule détruit ou volé et non retrouvé) :

– nous versons à la société de crédit-bail ou de location l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur de remplacement* du véhicule hors T.V.A. déduction faite de la valeur de l'épave.

– si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité d'assurance versée à la société de crédit-bail ou de location, nous versons la différence au locataire dans la limite du montant de la T.V.A. sur la valeur de remplacement du véhicule.

Ce règlement n'intervient qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une non assurance ou d'une insuffisance d'assurance de ce véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

2.2. Pour la garantie contenu et équipement du véhicule

L'indemnité est égale aux frais de réparations de ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement*, vétusté* déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital indiqué sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) pour chaque garantie.

EXCEPTION : Le vol du contenu et équipement transporté à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction du véhicule sans vol du véhicule lui-même, est assuré dans la limite maximale de 500 euros et la garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année civile.

Par valeur de remplacement*, nous entendons le prix de revient total d'un objet de même type et dans un état semblable.

2.2.1. Dispositions particulières

Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

2.2.2. Qui est le bénéficiaire de l'indemnité ?

Le propriétaire des biens assurés.

Important : Pensez à garder les factures et les justificatifs des biens garantis. En cas de vol, vous devrez fournir tous les éléments permettant de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés au jour du sinistre.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales citées page 47, ne sont pas garantis :

- les dommages indirects tels que les frais de gardiennage, sauf ceux engagés avec notre accord pour la récupération d'un véhicule volé, les frais d'acheminement à destination des objets et marchandises transportés dans le véhicule,
- les dommages antérieurs à l'événement garanti, la privation de jouissance, la dépréciation.

* Voir Lexique

3. FRANCHISE

Lorsque mention en est faite sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) l'assuré

conserve à sa charge une franchise* pour tout sinistre mettant en jeu les garanties :

- Dommages au véhicule assuré,
- bris de glace,
- indemnisation +,
- responsabilité civile (franchise spéciale lorsqu'un jeune conducteur n'a pas été déclaré),
- contenu et équipements.

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre, l'assuré conserve à sa charge les franchises correspondantes.

Nous réclamerons au responsable des dommages si celui-ci n'est pas une personne couverte par la garantie Responsabilité civile, le remboursement du montant de la franchise proportionnellement à sa responsabilité.

* Voir Lexique

4. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sous réserve de tous les éléments nécessaires au règlement, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de sinistre vol, nous nous engageons à vous présenter une offre de règlement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la déclaration.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Catastrophes naturelles, nous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages subis par le véhicule ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances* lorsque les capitaux que vous avez souscrits sont insuffisants.

* Voir Lexique

5. LA SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de notre garantie.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

Votre contrat ne garantit jamais les dommages causés par :

- la faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont prévus dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles (cf clause page 60) ou dans le cadre de la garantie Événements climatiques,
- une guerre étrangère, une guerre civile,
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Votre contrat ne garantit jamais les dommages subis par :

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit, lorsque le véhicule est conduit par une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique* ou ayant fait usage de stupéfiants*, sauf si l'assuré établit que le sinistre est sans relation avec cet état ou cet usage.
- le véhicule, son contenu et son conducteur lorsque celui-ci est condamné pour refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique* ou de la prise de stupéfiants*.
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque les passagers ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité prévues page 12,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsqu'il s'agit d'un transport de personnes à titre onéreux. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les sommes versées ont pour seul objet l'indemnisation des frais de trajet.
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses

ayants droit lorsque le véhicule est donné en location par vos soins ou par l'un des conducteurs désignés au contrat lors de la survenance du dommage.

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule faisait l'objet d'auto-partage lors de la survenance du dommage

Votre contrat ne garantit jamais les dommages causés ou subis par :

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion duquel lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non garantie ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque le conducteur du véhicule assuré et/ou vous, y participez en qualité de concurrent, organisateur ou préposé* de l'un d'eux.

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L 211-26 1^{er} alinéa et R 211-45 du Code des assurances*.

* Voir Lexique

LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ

1. LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ

Il doit être titulaire du permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule assuré, et il doit respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Cependant, nous accorderons nos garanties si le permis de conduire n'est pas valide pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence du conducteur qui nous a déclaré celui-ci lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre.

Toutefois, nous serons tenus d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité civile. Cependant nous exercerons contre le(s) responsable(s) du sinistre une action en remboursement de toutes les sommes versées, sauf si la non validité du permis de conduire concerne les conditions restrictives autres que celles relatives aux catégories de véhicule.

Dans tous les cas nous ne verserons pas d'indemnité pour toutes les autres garanties souscrites.

2. EXTENSIONS

Bien que les conditions prévues au paragraphe précédent, tenant au permis et à l'âge du conducteur ne soient pas réunies, nous accordons les garanties souscrites à l'assuré* lorsque le véhicule assuré :

- **est conduit par un conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé à la conduite (A.A.C.), de la conduite supervisée, de la conduite encadrée, à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage :**
 - respectent la réglementation applicable en la matière,
 - nous aient préalablement déclaré participer à cette formation,
- **est conduit par une personne handicapée utilisant un véhicule assuré adapté à son infirmité :**
 - au cours des leçons de conduite données par un professionnel de l'enseignement de la conduite,
 - lors des épreuves du permis de conduire.

L'utilisation du véhicule assuré dans ces circonstances doit nous être préalablement déclarée,

- **est conduit par une personne** l'ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire si la preuve est rapportée de cet abus de confiance.
- **est conduit par une personne titulaire d'un permis militaire.** Toutefois le permis militaire ne sera considéré valable que pendant sa période de conversion et pour la catégorie de véhicule pour laquelle il a été délivré.

* Voir Lexique

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Conduite du véhicule par un jeune conducteur

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un jeune conducteur, l'assuré supporte, en cas de sinistre dont la responsabilité n'est pas entièrement imputable à un tiers, une franchise dont le montant est indiqué sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières).

Cette franchise affecte les garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents.

Elle s'applique en priorité sur la garantie Dommages tous accidents lorsqu'elle a été souscrite.

3.2. Définition du jeune conducteur

Le jeune conducteur est celui qui possède un permis de conduire :

- depuis moins de deux ans,
 - depuis deux ans et plus, mais qui ne peut justifier d'une assurance effective au cours des deux dernières années précédant la souscription du contrat.
- Ce cas ne concerne pas le conjoint* ou la conjointe du souscripteur.**

Par dérogation, nous considérons que ne sont jamais des jeunes conducteurs les associés ou préposés du souscripteur agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle.

* Voir Lexique

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. LA VIE DU CONTRAT : CONCLUSION, PRISE D'EFFET, RÉSILIATION

Quand le contrat est-il conclu ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

Quand les garanties prennent-elles effet ?

À la date indiquée sur les conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

* Voir Lexique

Quand le contrat prend-il fin ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

Quels sont les cas et les modalités de résiliation ?

ÉVÉNEMENT	QUI PEUT RÉSILIER ?	SUR QUELLE BASE ?	QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?	OBSERVATIONS
Échéance* annuelle	Vous et nous	L113-12, al. 2 du Code des assurances	À l'échéance* annuelle	Lettre recommandée. Préavis de 2 mois (à compter de la date figurant sur le cachet de La Poste).
A tout moment (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	L113-15-2 du Code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Pour l'assurance de responsabilité automobile c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle) Hausse de franchise*(autre que celle applicable à la garantie catastrophes naturelles)	Vous	Contractuelle (conditions générales)	1 mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Informé par l'avis d'échéance, vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat.
Changement de domicile	Vous et nous	L113-16, R 113-6 du Code des assurances	1 mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lettre recommandée avec AR. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				

ÉVÉNEMENT	QUI PEUT RÉSILIER ?	SUR QUELLE BASE ?	QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?	OBSERVATIONS
Transfert de propriété d'un véhicule à moteur	Vous et nous Résiliation de plein droit	L 121-11 du Code des assurances	10 jours après notification à l'autre partie 6 mois à compter du transfert de propriété	Lettre recommandée. Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du jour du transfert de propriété. Il peut alors être résilié par vous et nous. Vous devez nous informer, par lettre recommandée, du transfert de propriété. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation à l'initiative de l'une d'elles, le contrat, suspendu le lendemain du jour du transfert 0 h, prend fin 6 mois plus tard.
Décès de l'assuré	L'héritier et l'assureur	L 121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur Résiliation par l'assureur : 10 jours après la notification à l'assuré	Lettre recommandée. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	L121-9 du Code des assurances	Date de la perte	
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	L 160-6 du Code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré (procédure ouverte à compter du 1 ^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin.	L622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	L113-3 du Code des assurances.	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement de cotisation ? »
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	L113-9 du Code des assurances	10 jours après la notification	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art.L113-8 du Code des assurances).
Diminution du risque	Vous	L113-4, al. 4 du Code des assurances	30 jours après la dénonciation	Lettre recommandée. Faculté qui vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque.
Aggravation du risque	Nous	L113-4 du Code des assurances	10 jours après notification à l'assuré	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer - En cours de contrat. »
Survenance d'un sinistre	Nous	A211-1-1, A211-1-2 du Code des assurances	1 mois après que nous vous l'ayons notifié	Lettre recommandée. Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis.
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre	Vous	A 211-1-2, R113-10 du Code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre, il doit également reconnaître le droit à l'assuré de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur).

ÉVÉNEMENT	QUI PEUT RÉSILIER ?	SUR QUELLE BASE ?	QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?	OBSERVATIONS
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	L112-9 du Code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée	Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	L326-12 du Code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	L324-1 al. 7 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	L113-6 du Code des assurances	40 jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément	
Loi Châtel	Vous	L113-15-1 du Code des assurances		Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée.

Vente à distance

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : AP GESTION - 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 Fougères.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné (vos nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des Assurances pour mon contrat « auto » numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

2. VOTRE DÉCLARATION DU RISQUE

2.1. Que devez-vous nous déclarer ?

2.1.1 À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

2.1.2 En cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- **Si la modification diminue le risque** votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas vous pourrez résilier votre contrat.
- **Si la modification aggrave le risque**, nous pouvons :
 - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.
 - résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

2.2. Quels sont les usages ?

2.2.1. Promenade et Trajet-Travail

Le véhicule peut être utilisé pour des déplacements d'ordre privé et pour le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

2.2.2. Retraite

Vous avez plus de 55 ans et n'exercez aucune activité professionnelle : votre véhicule peut être utilisé uniquement pour des déplacements d'ordre privé.

2.3. Que se passe-t-il en cas de pluralité d'assurances ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

2.4. Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

- **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons :**

- Soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.
- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre :**

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du Code des assurances :

Article L113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3. LA COTISATION

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance. La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
 - paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
 - paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
 - paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.
- Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal (hors livret d'épargne).

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisibles chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu informé sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ».

3.1. Quand doit-elle être payée ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

3.2. Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

En application de l'article L.113-3 du Code des

assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance*, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée. Des frais de mise en demeure (11 €), vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année en cours deviendront immédiatement exigibles.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance* et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

3.3. Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

3.4. Que devient votre cotisation après sinistre ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

* Voir Lexique

4. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La qualité de service est au cœur de nos engagements, mais si toutefois vous souhaitez formuler une réclamation relative aux services fournis par notre société, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel. Si la réponse fournie ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à notre Service de Traitement des Réclamations, dont les coordonnées sont les suivantes :

AP Gestion
Service Traitement des Réclamations
15 rue Jules FERRY
BP 60307
35303 FOGÈRES
Tél : 02 23 25 73 60
Mail : service.reclamation@ap-gestion.fr

Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai maximal de 10 jours ouvrés et nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans ce même délai si pour des raisons indépendantes de notre volonté celui-ci devait être prolongé.

Si la réponse obtenue ne vous donnait pas satisfaction, vous pourrez, le cas échéant, saisir le Médiateur compétent dont le nom et les coordonnées vous seront communiqués par notre service de traitement des Réclamations sur simple demande, sans préjudice des autres voies de recours légales à votre disposition.

Si la réponse fournie ne vous donnait toujours pas satisfaction, vous disposerez des voies de recours en justice.

Nous vous informons que les données recueillies pour le traitement de votre réclamation font l'objet d'un traitement informatique par notre société aux fins de suivi et de traitement des réclamations, et ne peuvent être communiquées à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, prestataires et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes et autorités légalement autorisés et à AP Gestion. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime, et de rectification des données vous concernant, que vous pouvez exercer en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à AP Gestion - Service de traitement des Réclamations - 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 FOGÈRES.

Pour connaître les modalités de réclamation

concernant l'option « Défense Juridique de l'Automobiliste », reportez-vous à cette option.

5. LA PRESCRIPTION

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le

délaï de prescription ainsi que le délaï de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délaï de prescription ou le délaï de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délaï de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délaï de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délaï de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délaï de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délaï de prescription contre la caution

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Recueil et traitement des données personnelles

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre contrat et de vos garanties.

Elles sont destinées à votre conseiller, aux services de l'assureur de chacune de vos garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluations et d'acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans

le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant peuvent être traitées par des personnes habilitées intervenant dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (les organismes d'assurance ou les intermédiaires ; les organismes sociaux, professionnels et judiciaires ; les organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en vous adressant par courrier postal au siège de votre assureur (voir adresse dans vos documents contractuels) ou à l'adresse de votre conseiller figurant sur vos Conditions Particulières

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service.

Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier au siège de votre assureur. Il vous sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Recueil et traitement des données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur en charge de la gestion de vos garanties et à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux).

Vous disposez, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations médicales en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

6.2. Droit applicable

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09

6.3. Fonds de garantie

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>).

VOTRE COEFFICIENT BONUS/MALUS

1. SIGNIFICATION DU COEFFICIENT BONUS/MALUS

C'est l'instrument de mesure de votre Bonus ou de votre Malus.

Lorsqu'il est inférieur à 1, il vous donne par différence votre taux de Bonus.

Ex. : coefficient 0,80 = 20% de Bonus.

Lorsqu'il est supérieur à 1, il vous donne par différence votre taux de Malus.

Ex. : coefficient 1,25 = 25% de Malus.

Lors de la souscription de votre contrat il est mentionné sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières).

Affecté à la cotisation de référence, il est un des éléments de calcul de la cotisation que vous devez régler.

Les conditions d'application et d'évolution de ce coefficient Bonus/ Malus sont fixées par un arrêté ministériel qui s'impose à toutes les sociétés d'assurance. Cet arrêté a été modifié le 22/11/1991.

2. COMMENT ÉVOLUE LE COEFFICIENT BONUS/MALUS ?

Le coefficient d'origine, c'est-à-dire celui affecté à un conducteur lors de sa première année d'assurance, est égal à 1.

Celui qui figure sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) dépend de votre passé d'assurance. Il évolue à l'échéance, après chaque année d'assurance, en fonction du nombre de sinistres.

Le coefficient évolue à la baisse en l'absence de sinistre responsable

Il est multiplié par 0,95

Ex. : Au 01/01/2014 : coefficient Bonus/Malus = 0,80 (soit 20% de Bonus)

Au 01/01/2015 : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 0,95 = 0,76$ (soit 24% de Bonus)

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être inférieur à 0,50 (50% de Bonus).

Le coefficient évolue à la hausse en cas de sinistre responsable

Chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré entraîne, sauf **exception**⁽¹⁾, une majoration :

- **Si la responsabilité de l'assuré est totalement engagée, le coefficient est multiplié pour chaque sinistre par 1,25.**

Ex. : Au 01/01/2014 : coefficient Bonus/Malus = 0,80 (soit 20% de Bonus)

Si vous êtes entièrement responsable d'un sinistre au cours de l'année 2014 :

Au 01/01/2015 : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 1,25 = 1$ (ni Bonus ni Malus)

Si vous êtes entièrement responsable de 2 sinistres au cours de l'année 2014 : Au 01/01/2015 : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 1,25 \times 1,25 = 1,25$ (soit 25% de Malus)

Les sinistres pris en compte pour le calcul de votre coefficient au 01/01/2015 sont ceux survenus du 01/11/2013 au 31/10/2014.

- **Si la responsabilité de l'assuré n'est que partiellement engagée, la majoration est réduite de moitié : le coefficient est multiplié par 1,125.**

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient appliqué ne peut être supérieur à 1,00.

(1) Exception

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'assurance d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient bonus/malus a été égal à 0,50. (pour plus de renseignements reportez-vous à la clause bonus/malus page 58).

LES CLAUSES LÉGALES

BONUS / MALUS

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances⁽¹⁾ ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3⁽⁵⁾.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽²⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽³⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1°) L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2°) La cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3°) La cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

(1) : Voir précisions en page 49

(2), (3), (5) : Voir précisions en page 50

* Voir Lexique

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter de la demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- n° d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur

responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances⁽⁴⁾ ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances⁽⁵⁾.

(1) Article A 335-9-1 du Code des assurances

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1, peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime. Cette surprime ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence.

Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R 123-3 du Code de la route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de la clause Bonus/Malus ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(4), (5) : Voir précisions en page 50

(2) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95 ; après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90 ; après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72 ; après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25 ; après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

(4) Article A 335-9-2 du Code des assurances

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la cotisation de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées respectivement aux articles A 335-9-1 et A 335-9-3 et par l'application de la clause de réduction-majoration, les majorations limitativement énumérées ci-après. Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la cotisation désignée ci-après :

- Pour les assurés responsables d'un accident* et reconnu en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident* : 150 %.
- Pour les assurés responsables d'un accident* ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :
 - suspension de deux à six mois : 50 %,
 - suspension de plus de six mois : 100 %,
 - annulation ou plusieurs suspensions de plus de deux mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A 121-1 : 200 %.
- Pour les assurés coupables de délit de fuite après accident* : 100 %.
- Pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs des circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat : 100 %.
- Pour les assurés responsables de trois sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence : 50 %.

Ces majorations sont calculées à partir de la cotisation de référence définie à l'article 2 de la clause Bonus/Malus, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A 335-9-1, ou par la réduction prévue à l'article A 335-9-3, ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des cotisations.

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400 % de la cotisation de référence ainsi définie.

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au Code de la route, la majoration

maximale fixée par l'assureur ne peut excéder, soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au Code de la route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent article ne peut être exigée au-delà des deux années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.

(5) Article A 335-9-3 du Code des assurances

Abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991.

* Voir Lexique

CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommages.

1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2. Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

3. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci.

4. Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code des assurances et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

5. Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

* Voir Lexique

6. Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : définition

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garan-

tie est déclenchée par le **fait dommageable**.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **fait dommageable** s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **fait dommageable** » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le **fait dommageable** (voir I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **fait dommageable** s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du **fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du **fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le **fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le **fait dommageable**.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **fait dommageable**.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du **fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du **fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le **fait dommageable** et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le **fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce **fait dommageable**.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter

cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du **fait dommageable** avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le **fait dommageable** s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce **fait dommageable**.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

Si le **fait dommageable** s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le **fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même **fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le **fait dommageable** s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du **fait dommageable**, c'est donc votre assureur à la date où le **fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **fait dommageable** à la date du **fait dommageable**, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LEXIQUE

Accessoires hors série

Éléments ajoutés ou **fixés à votre véhicule** (jantes, toit ouvrant, rideaux,...) après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur. Les options constructeur et les aménagements professionnels ne sont pas considérés comme des accessoires hors série.

Accident

Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Aménagements professionnels

Éléments ou parties de votre véhicule, fixés à celui-ci, destinés à **permettre ou faciliter l'exercice de votre activité professionnelle** (caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, taximètre, radio-téléphone...).

Appareil terrestre

Engin construit en vue d'effectuer un travail particulier (bétonnière, compresseur...).

Assuré

Personne bénéficiant des garanties du contrat.

Carte verte

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Chèque de banque

Chèque émis par la banque et dont la provision est certaine.

Code des assurances (C.D.A.)

Recueil de lois et de règlements spécialement applicables en matière d'assurance.

Conjoint(e)

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le(la) partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le(la) concubin(e), ce(cette) dernier(e) étant en mesure d'établir qu'il(elle) a durablement créé une communauté maritale de vie, d'intérêts, de biens avec l'assuré.

Déchéance

C'est une sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations après un sinistre : il ne reçoit pas l'indemnité prévue.

Échéance

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.

État alcoolique

L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Faute inexcusable

La faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise

C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Invalidité permanente

C'est le déficit physiologique résultant des blessures consécutives au sinistre.

Options constructeur

Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (autoradio, GPS, direction assistée, vitres teintées...).

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Sinistre

Réalisation d'un événement pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme telles et qui exposent le conducteur qui en a fait usage à des sanctions pénales.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Valeur argus

C'est la valeur du véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle tient compte de la date de 1^{re} mise en circulation, du kilométrage, de la présence d'options et de l'état d'entretien du véhicule. **Si le véhicule n'est plus coté par l'Argus, sera retenue la dernière valeur argus publiée.**

Valeur d'acquisition

C'est le prix du véhicule assuré tel que défini dans les garanties Dommages au véhicule assuré, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur de remplacement

La valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Véhicule de série

Le véhicule, tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté

Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation...

Vous

Le souscripteur du présent contrat désigné sur la fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières) ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES PARTICULIERS

Partout en France un
acteur de référence de
l'assurance de
protection sociale et
patrimoniale.

SANTÉ

Complémentaire santé
Sur-complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Garantie prévoyance individuelle
Garanties obsèques
Assurances perte d'autonomie
Aide aux aidants

ÉPARGNE

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

RETRAITE

Revenus à vie

ASSURANCE DE BIENS

Assurance auto
Assurance habitation

AUTRES PRODUITS

Santé animaux
Crédit
Tourisme
Pleine Vie
Protection juridique

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr

Groupama Rhône Alpes Auvergne - Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes-Auvergne - 50 rue de Saint-Cyr-69 251 Lyon Cedex 09 - 779 838 366 RCS Lyon - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris. Assureur.
AP Gestion - Siège Social : 15 rue Jules Ferry 35303 FOUGÈRES Cedex. SASU capital de 81 683 € - RCS RENNES 349 844 746. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 024 083 www.orias.fr. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Gestionnaire.
AG2R Réunica Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R Réunica. Distributeur.